

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES
ORDURES MENAGERES DE LA REGION DE PEZENAS

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

26 DEC. 2012
Bureau des Politiques
Publiques

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2012

DLB 930/12

L'an deux mille douze et le mardi 27 novembre à 17h30, les membres du Comité Syndical du SICTOM de la Région de Pézenas se sont réunis en session ordinaire, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain VOGEL-SINGER, Président.

Présents : Mmes Josiane BUCHACA, Gwendoline CHAUDOIR, Joséphine GROLEAU, Géraldine KERVELLA, Marion MAERTEN,
MM. Christian ALLEMANY, Jean AUGÉ, Robert BAISSÉ, Gérard BELLOC, Jean-Michel BONNAFOUX, Guilhem BONNARIC, Louis BORRAS, Julien BRUNO, Bernard CHAUD, Adam DASILVA, Alain DURO, Philippe ENJERLIC, Norbert ETIENNE, Jacques GARRIGA, André GALINIER, Robert GELY, Henri GRANIER, Michel GUIRAO, Alain GUIRAUD, Charles HEY, Yves LAUGE, Jean-Yves LE BOZEC, Michel LOUP, Jean-Baptiste MAJORY, Pierre MARHUENDA, Michel MAS, Gaël MINIER, Michel ODILE, Pierre PENALVA, Serge PUJOL, Gérard ROQUES, Guy ROUDIER, Alain RYAUX, Alain SENEGAS, Daniel SERIN, Michel TRILLES, Michel TRINQUIER

Absents excusés : MM. Gilles D'ETTORE, Richard DRUILLE, Robert GAIRAUD, Alain HUC

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a précisé le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire.

Il précise que les modalités de mise en œuvre de ces dispositions ont été fixées par le décret n° 2011- 1474 du 8 novembre 2011

Il indique que les agents concernés par ce dispositif sont les fonctionnaires ainsi que les agents de droit public et de droit privé. Les retraités bénéficient également du dispositif.

Monsieur le Président précise que les collectivités peuvent désormais apporter leur participation :

- soit au titre des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité (**risque « santé »**) ;
- soit au titre des risques incapacité, invalidité et décès (**risque « prévoyance »**) ;
- soit au titre des deux risques.

Il indique que l'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités et l'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités.

Il expose que les employeurs territoriaux ont **le choix entre deux solutions** :

- aider les agents qui auront souscrit un contrat, adhéré à une mutuelle ou à une institution de prévoyance dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, dans le cadre d'une **procédure spécifique dite de labellisation**.

-conclure **une convention de participation** avec une mutuelle ou une institution de prévoyance, après une mise en concurrence, pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi, le décret et un arrêté d'application du 8 novembre 2011.

Monsieur le Président rappelle que, dès 2008, et par anticipation, le SICTOM a mis en place, une participation sur le risque SANTE en partenariat avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à hauteur de 50% d'une protection moyenne.

Ensuite, en 2009 la collectivité a conclu un contrat collectif PREVOYANCE (garantie maintien de salaire), avec le même taux de participation de la collectivité soit 50%.

Il précise qu'à la fin du 1^{er} semestre 2012, 73% des agents permanents ont souscrit à la complémentaire santé, et plus de 95% à la garantie maintien de salaire.

Il expose que pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions, la collectivité doit donc, fin 2012, opter pour un des deux dispositifs et en adapter les modalités : versement exprimé en montant forfaitaire par agent, et modulé en fonction de la situation sociale et familiale.

Il propose au comité syndical, après consultation des délégués du personnel ainsi que des élus concernés, d'opter pour la procédure spécifique dite de labellisation.

Le Comité Syndical,

L'exposé de Monsieur le Président entendu,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Président d'opter pour la procédure de labellisation.

AUTORISE Monsieur le Président à mettre en place cette procédure dans la collectivité.

Ont signé au registre les membres présents.

Fait les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Alain VOGEL-SINGER
